

Procédure de recueil des signalements et de traitement des alertes

Date d'effet : Immédiat

Identité du Document

Entité émettrice	Contrôle des risques	Périmètre d'application	Société
Niveau de confidentialité	Interne	Type de document	Procédure
Description :			
Cette procédure décrit les modalités de fonctionnement du dispositif d'alerte interne			
Processus concernés :			
Charte de déontologie			
Portée du document, impacts sur les documents existants (annule et remplace...) :			
Annule et remplace la version précédente			

Destinataires

Tous les collaborateurs de la Société Forestière

Validation de la version

Céline SCÉMAMA		Validé le 11/05/2022
----------------	---	----------------------

Version V MM.AA	Date de diffusion	Auteur	Objet de la révision
V01 04.18	04/2018	Contrôleur des risques	Création
V02 01.20	01/2020	Contrôleur des risques	Mise à jour
V03 09.20	10/2020	Contrôleur des risques	Mise à jour
V04 05.22	05/2022	Contrôleur des risques	Mise à jour

Lieu de stockage du document :

- P:\Bureau\PARTAGE\Procédures AMF

1. Contexte, objet et champ d'application

L'objet de cette procédure est de préciser les modalités de fonctionnement du dispositif d'alerte interne édicté au paragraphe 4.3 de la Charte de Déontologie de la Société Forestière.

Est un lanceur d'alerte, toute personne qui ayant connaissance d'un danger ou d'un risque, décide d'adresser un signalement selon les modalités de la présente procédure déclinant la réglementation et ce faisant enclenche un processus d'escalade visant à mettre fin au manquement observé.

Tout collaborateur de la Société Forestière peut utiliser le dispositif d'alerte. Ce droit d'alerte est également ouvert aux collaborateurs extérieurs ou occasionnels (par exemple, personnel intérimaire, stagiaires, personnel d'une société de sous-traitance ou d'un prestataire).

Les faits susceptibles d'être signalés doivent paraître constitutifs :

- d'un crime,
- d'un délit,
- d'une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement,
- d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général.

Par ailleurs, au regard de la politique anticorruption du Groupe Caisse des dépôts et de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ou loi Sapin II, et du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 complétés par la Délibération CNIL n° 2017-191 du 22 juin 2017, la Société Forestière intègre dans son dispositif d'alerte actuel, le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires aux dispositions prévues par sa Charte de Déontologie, en particulier concernant des comportements susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

2. Environnement réglementaire

La procédure a été élaborée sur la base des textes suivants :

- **Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016** (dite loi Sapin II),
- **Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017** relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État, JO du 20 avril 2017,
- **Délibération n° 2017-191 du 22 juin 2017** portant modification de la délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle, JO du 26 août 2017.

La mise en place d'une procédure d'alerte interne constitue une obligation de la loi du 9 décembre 2016 (Loi Sapin II) qui dispose que « *des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres du personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.* ».

Pour rappel, l'article 6 de la loi Sapin II définit un lanceur d'alerte comme « *une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.* »

3. Interlocuteurs clés

ACTEURS	ROLES ET RESPONSABILITES
Collaborateurs	- Signalent tout danger ou risque
Destinataire de l'alerte (Direction Générale)	- Réceptionne les signalements - Traite les signalements
RCCI	- Effectue un contrôle de second niveau sur le dispositif d'alerte

4. Traitement de l'alerte

4.1 Conditions de recevabilité des signalements

La mise en œuvre du droit d'alerte impose une forte responsabilisation de chacun et l'efficacité du dispositif repose sur le respect des principes ci-après énoncés.

Le lanceur d'alerte doit :

- Agir de **bonne foi**, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être animé d'une intention de nuire,
- Agir de **manière désintéressée**, c'est-à-dire dans l'intérêt général, ce qui exclut la recherche de la satisfaction d'un quelconque intérêt particulier, financier ou non,
- Et **avoir eu personnellement connaissance des faits qu'il dénonce**, ce qui implique qu'il ne peut déduire ou supputer les faits qu'il relève, qu'il ne peut servir d'intermédiaire à un collaborateur refusant de procéder à un signalement, et ne peut se contenter de répéter des informations déjà divulguées.

4.2 Destinataire de l'alerte

Sur la plateforme, des référents ont été désignés pour prendre en charge les alertes selon la nature du signalement.

Si vous souhaitez dénoncer un fait grave par courrier ou courriel, il convient d'adresser cette information au Directeur Général Délégué ou au Président-Directeur Général de la Société Forestière.

4.3 Modalités de saisine

Tout signalement devra respecter les modalités ci-après décrites.

Forme : le signalement devra, par principe, être adressé à travers la plateforme en ligne : <https://sfcdc.signalement.net>

En cas d'indisponibilité de la plateforme ou de difficultés d'accès, le signalement peut être adressé :

- par téléphone ou lors d'un entretien privé avec le destinataire, ledit signalement devra, si rien ne s'y oppose, être confirmé par écrit.
 - ou par courriel, avec la mention « Personnel et Confidentiel » dans l'objet du mail, à l'adresse ci-après : alertes.internes@forestiere-cdc.fr
 - ou par voie postale en recommandé avec avis de réception avec la mention « Personnel et Confidentiel » sur le courrier, à l'attention du destinataire de l'alerte et à lui seul.
- **Objet** : Sur la plateforme, la catégorie d'alerte devra être sélectionnée.
Par voie de courrier ou courriel, il devra clairement être indiqué en objet qu'il s'agit du signalement d'une alerte.
- **Identité du lanceur d'alerte** : Sur la plateforme, l'utilisateur a le choix d'indiquer son identité ou de rester anonyme. Pour les autres canaux, le courrier ou le courriel par lequel le signalement est effectué devra indiquer les coordonnées du lanceur d'alerte (nom, prénom, fonction, adresse personnelle, e-mail, téléphones, etc.) permettant, d'une part, son identification, et d'autre part, un échange ultérieur entre le lanceur d'alerte et le destinataire de l'alerte.

4.4 Contenu de l'alerte

Le lanceur d'alerte devra exposer les faits, documents et informations, objets de son alerte, de façon précise et objective sachant que les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés font apparaître leur caractère présumé.

Seuls seront pris en compte les éléments en rapport direct avec les domaines qui rentrent dans le champ du dispositif d'alerte et qui sont strictement nécessaires aux opérations de vérification. Les données ne satisfaisant pas ces critères seront détruites.

Lorsque, dans le cadre de son signalement, le lanceur d’alerte vise une ou plusieurs personne (s) physiques (s), il se doit de respecter la confidentialité de l’identité de la (ou des) personne (s) visée (s).

Il s’abstient, en toutes occasions (hormis dans le cadre du traitement de l’alerte) de faire mention de son signalement, et encore plus du contenu de celui-ci ou des personnes visées.

4.5 Eléments de preuve et documentation

Le lanceur d’alerte fournit les documents ou données, quel que soient leur forme ou leur support, de nature à étayer le signalement, lorsqu’il dispose de tels éléments.

Ceux-ci peuvent être simplement mentionnés dans le courrier et seront ensuite mis à la disposition du destinataire de l’alerte à bref délai.

Toute donnée communiquée dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d’alerte, mais ne rentrant pas dans le champ de l’alerte, sera détruite ou archivée sans délai par le destinataire de l’alerte, sauf si l’intérêt vital de la Société Forestière ou l’intégrité physique ou morale de ses collaborateurs est en jeu.

4.6 Accusé de réception

Dès réception du signalement, le destinataire de l’alerte informe l’auteur :

- De la réception du signalement,
- Le cas échéant, des éléments restant à fournir afin de pouvoir procéder au traitement de l’alerte,
- Du délai raisonnable et prévisible du traitement de l’alerte,
- Des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement étant précisé que cette information devra normalement intervenir avant l’expiration du délai raisonnable.

Dans l’hypothèse où le destinataire de l’alerte considérerait que les conditions préalables d’examen de l’alerte au fond ne sont pas réunies, il le précise au lanceur d’alerte dans les meilleurs délais.

Si, dans un délai de 15 jours, aucune réponse sur la recevabilité de l’alerte n’est apportée au lanceur d’alerte, celui-ci a alors la faculté de saisir alternativement ou simultanément l’autorité judiciaire (procureur de la république), l’autorité administrative compétente (AMF).

A défaut de réaction de ces autorités compétentes dans un délai de 3 mois, le lanceur d’alerte peut rendre public son signalement.

A noter, le signalement peut-être directement porté à la connaissance de l’autorité judiciaire, de l’autorité administrative compétente ou des ordres professionnels en cas de danger grave et imminent ou en présence de dommages irréversibles, et seulement dans ces cas précis. Il peut alors également être rendu public.

4.7 Garantie de confidentialité

Le destinataire de l'alerte prend toutes les mesures utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données, que ce soit à l'occasion de leur recueil, de leur traitement ou de leur conservation. Il est tenu par un engagement de confidentialité renforcé.

Les signalements sont recueillis et traités de façon à garantir une stricte confidentialité :

- De l'identité de l'auteur du signalement,
- De l'identité des personnes visées par le signalement,
- Des informations recueillies dans le cadre du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Dans le cadre du traitement de l'alerte, le destinataire de l'alerte s'abstient en toutes circonstances de faire mention du nom de la ou des personne (s) visée (s) par une alerte, sous réserve, le cas échéant, (i) de l'information faite auprès du supérieur hiérarchique si cela est nécessaire à l'enquête interne, dans le respect des dispositions légales, et (ii) de l'information faite auprès de l'autorité judiciaire.

Il s'abstient également de fournir toutes informations pouvant permettre d'identifier la ou les personne (s) visée (s) par l'alerte. Le supérieur hiérarchique est alors tenu au respect d'une stricte confidentialité au même titre que le destinataire de l'alerte.

4.8 Procédure suivie

Le destinataire de l'alerte s'assurera tout d'abord dans un délai raisonnable, dans le cadre d'un examen préliminaire, que le lanceur d'alerte a effectivement agi dans le champ de la procédure et conformément aux conditions posées par la réglementation en vigueur.

S'il considère que tel n'est pas le cas, il en informera sans délai l'auteur du signalement. Il pourra, s'il l'estime opportun, demander à l'auteur du signalement qu'il lui fournisse des éléments complémentaires avant de procéder, le cas échéant, à l'examen de l'alerte au fond.

Dans le cadre du traitement de l'alerte, le destinataire de l'alerte pourra procéder à toutes les investigations qu'il estimera nécessaires aux fins de vérification du caractère fondé ou non de l'alerte. Il pourra en particulier impliquer à cette fin la hiérarchie (si celle-ci n'est pas visée) ou tout collaborateur dont l'intervention lui paraît nécessaire dans le cadre de la vérification ou du traitement de l'alerte, le tout dans le strict respect des obligations de confidentialité.

Dans le cadre de ses investigations, le destinataire de l'alerte pourra demander des précisions complémentaires à l'auteur du signalement. Il pourra mandater, s'il le juge nécessaire, tout prestataire extérieur, lequel devra respecter les prescriptions les plus strictes en matière de confidentialité.

Si le destinataire de l'alerte estime qu'il a besoin d'un délai plus long que prévu, il devra en informer le lanceur d'alerte en lui précisant, s'il le juge opportun, les raisons de ce délai additionnel et en lui indiquant l'état actuel de traitement de l'alerte.

Le traitement de l'alerte est effectué, en particulier, dans le respect du principe du contradictoire et du droit du travail et ce, tout au long de la procédure.

Les signalements seront consignés dans un registre spécialement prévu à cet effet et dont la tenue sera assurée par le Directrice Générale Déléguée. Les alertes reçues et traitées seront portées à la connaissance des actionnaires de la Société Forestière.

4.9 Clôture du traitement d'alerte

À l'issue de l'instruction de l'alerte, il sera décidé des suites à donner aux éventuels manquements constatés, telles que des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes ayant commis ou participé aux faits illicites, ainsi que, le cas échéant, la saisine des autorités administratives ou judiciaires.

L'auteur du signalement est informé par courrier des suites données à son signalement. De plus, l'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de la clôture des opérations de traitement de l'alerte.

Lorsqu'à l'issue de l'instruction de l'alerte, il n'est donné aucune suite disciplinaire ou judiciaire à celle-ci, les éléments du dossier de signalement permettant l'identification de l'auteur du signalement et de la ou des personne (s) visée (s) sont détruits ou archivés dans un délai maximum deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Les modalités de destruction devront couvrir tous supports ou éléments, en particulier les données figurant sur un support informatique.

5. Droits des personnes visées par une alerte

Toute personne visée par une alerte est informée, par le destinataire de l'alerte, dès l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant.

Elle peut y accéder et en demander la rectification ou la suppression si elles sont inexactes, équivoques ou obsolètes. Elle exerce ses droits auprès du destinataire de l'alerte.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de la personne visée par une alerte n'intervient qu'après l'adoption de ces mesures.

Le destinataire de l'alerte informe toute personne visée par une alerte des faits qui lui sont reprochés.

Les informations suivantes sont notamment fournies à toute personne visée, à sa demande :

- Une copie des présentes règles qui régissent la procédure d'alerte,
- Une copie des dispositions légales relatives au dispositif d'alerte,
- La personne visée par une alerte ne pourra en aucun cas obtenir communication de l'identité de l'émetteur de l'alerte.

6. Protection du lanceur d'alerte

Aucune mesure de sanction, ni mesure discriminatoire directe ou indirecte, ne pourra être prise à l'encontre d'un collaborateur ayant signalé de bonne foi et de manière désintéressée une alerte entrant dans le champ et respectant les conditions de cette procédure.

Par ailleurs, n'est pas pénalement responsable le lanceur d'alerte ayant porté atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que la divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause (exception faite de la violation du secret de défense nationale, du secret professionnel entre un avocat et son client ainsi que du secret médical).

7. Sanctions en cas d'agissements contraires aux règles prévues

7.1 Pour l'entreprise

Tout agissement destiné à faire obstacle à la transmission d'une alerte, de quelque façon que ce soit, est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15.000 €.

La divulgation de l'identité du lanceur d'alerte (hors conditions prévues par l'article 9 de la loi SAPIN II) est passible de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 30.000 €.

7.2 Pour le lanceur d'alerte

L'utilisation abusive ou de mauvaise foi du dispositif expose son auteur à des sanctions disciplinaires, ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Les personnes s'exposent aux sanctions pénales prévues par l'article 226-10 du code pénal en cas de dénonciation calomnieuse, à savoir 5 ans d'emprisonnement et une amende de 45.000 €.

8. Contrôle, conservation et archivage des données

8.1 Contrôles de 1er niveau

Les contrôles de 1er niveau sont placés sous la responsabilité du destinataire de l'alerte.
Le Contrôleur des risques met à jour la présente procédure dès que nécessaire.

8.2 Contrôles de 2nd niveau

Les contrôles de 2nd niveau sont placés sous la responsabilité du RCCI qui s'assure :

- Du respect et de la mise à jour de la présente procédure,
- Du correct archivage des documents liés au dispositif d'alerte.

8.3 Archivage et conservation des données

Les données sont susceptibles d'être conservées pendant une durée maximale de :

- deux mois après la clôture des vérifications lorsqu'un signalement n'est pas suivi d'une procédure disciplinaire ou judiciaire ;
- jusqu'au terme de la procédure lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif.

Les données relatives au signalement sont détruites ou anonymisées et archivées à l'issue de leur durée de conservation. Elles sont également détruites ou anonymisées et archivées si le signalement est considéré dès son recueil comme n'entrant pas dans le champ du dispositif.